

Déploiement du système modernisé de collecte sélective

Phases

2023

Pour les organismes municipaux¹ (OM) dont les contrats ont été conclus après le 24 septembre et qui doivent se terminer au plus tard le 31 décembre 2024 :

21 novembre 2023

- Date limite pour entreprendre un processus de médiation d'une durée maximale de 2 mois pour la conclusion de contrats pour la fourniture de services de proximité

21 janvier 2024

- Date limite pour avoir conclu un contrat, pour la fourniture des services de proximité, entre l'organisme de gestion désigné (OGD) et les OM, sans quoi la responsabilité de desserte du territoire appartient à l'OGD

2024

Pour les organismes municipaux (OM) dont les contrats ont été conclus après le 24 septembre 2020 et qui se terminent entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 :

- Les contrats pour la fourniture de services de proximité entre l'OGD et les OM doivent être conclus 8 mois et 14 jours avant la date d'échéance du contrat en vigueur

Pour les organismes municipaux (OM) dont les contrats ont été conclus avant le 24 septembre 2020 et qui peuvent se poursuivre au-delà du 31 décembre 2024 :

14 janvier 2024

- Date limite pour entreprendre le processus de médiation prescrit par le règlement, si les parties n'ont pas convenu d'un contrat de compensation ou de résiliation dans les délais prescrits

14 mars 2024

- Date limite pour la conclusion d'un contrat de compensation ou de résiliation entre l'OGD et l'OM, pour les contrats se prolongeant au-delà du 31 décembre 2024

31 décembre 2024

- Abrogation du régime de compensation

2025

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025

- Le système devra desservir :
 - › Les résidences, y compris les multilogements
 - › Les industries, commerces et institutions (ICI) dont les matières et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel
 - › Les établissements d'enseignement, sauf les universités
 - › Les ICI et lieux publics extérieurs desservis par un OM en date du 7 juillet 2022
 - › Au moins un village nordique

Au plus tard le 24 octobre 2025

- Transmission d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants

2026

2027

Début de l'application des taux de performance

Au plus tard le 1^{er} janvier 2027

- Desserte de l'ensemble des villages nordiques
- Les matières suivantes² devront être acceptées :
 - › Les plastiques rigides ou souples de polystyrène
 - › Les produits servant à supporter ou à présenter un produit (crochets, cintres)
 - › Les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile

Au plus tard le 7 juillet 2027³

- Desserte :
 - › De l'ensemble des institutions et commerces
 - › Des établissements universitaires

2028

Au plus tard le 24 octobre 2028

- Desserte de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte

2029

Au plus tard le 1^{er} janvier 2029²

- Obligation d'accepter les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire (exemples : pailles, ustensiles)

2030

Au plus tard le 7 juillet 2030³

- Desserte de l'ensemble des industries
- Obligation d'accepter les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles

2031

Au plus tard le 1^{er} janvier 2031²

- Obligation d'accepter les matières résiduelles visées par le règlement constituées de plastiques compostables ou dégradables

En cas de divergence, les dispositions prévues dans le règlement prévalent.

1 Le terme « organismes municipaux » est réputé inclure les communautés autochtones.

2 Si une matière est acceptée dans la collecte sélective sur un territoire donné, avant le 7 juillet 2022, l'OGD doit les accepter dans la collecte sélective dès qu'il assurera la prise en charge de la collecte sélective sur ce territoire.

3 Si, en date du 7 juillet 2022, une industrie, un commerce, une institution (ICI) ou un lieu public extérieur est desservi par un organisme municipal, l'OGD est tenu de le desservir dès qu'il assurera la prise en charge de la collecte sélective sur le territoire de cet ICI ou du lieu public extérieur.